



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR070

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CAMION PIZZA M. MEROLLE 2023

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6, L.3211-1, L.3213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-1, L.141-2, L.131-3 et L131-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 et à R.1334-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement de voirie communautaire du 25 juin 2012 ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°086/2012 du 7 mai 2012 réglementant l'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° VILLE_ 2022DC071 en date du 28/09/2022 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant les nuisances sonores produites par le générateur électrique nécessaire à l'activité pour laquelle Monsieur MEROLLE Robert est autorisé à occuper le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : La société MFM pizza, représentée par Monsieur MEROLLE Robert, est autorisée à occuper le domaine public du 01 avril 2023 au 01 avril 2024, du mardi au dimanche de 18h00 à 23h00 dans le cadre de son commerce non sédentaire de vente de pizzas Boulevard de l'Europe.

Article 2 : Ladite occupation du domaine public est soumise à une redevance annuelle, payable à terme échu, comme suit :

<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Surface</i>	<i>Durée de l'occupation</i>	<i>Tarifs applicables</i>	<i>Total annuel</i>
Occupation du domaine public pour vente ambulante de produits transformés et alimentaires	15 m ²	12 mois (1/04/2023 à 1/04/2024)	175 € mensuels	2100 €

En exécution de ce qui précède, le permissionnaire s'acquitte de la somme de **deux mille cent euros**, conformément au tarif en vigueur.

Article 3 : Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période spécifiée, à savoir au niveau du 145, boulevard de l'Europe (Parking Intermarché) et pour une durée d'un an.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. Tout défaut de paiement peut entraîner la résiliation du titre d'occupation.

Article 4 : Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable.

Le titulaire de l'autorisation d'établissement devra informer sa clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Le titulaire de l'autorisation fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

Article 5 : l'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation expose son titulaire au retrait de celle-ci, sans indemnité, sans préjudice d'une condamnation à d'éventuels dommages et intérêts.

Article 6 : En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

Article 7 : Les agents de la force publique sont chargés de veiller à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 8 : Cet arrêté est contestable auprès du tribunal administratif durant une période de deux mois après sa notification et sa parution.

Article 9 : Ampliation est faite à :

- Préfecture du Rhône
- Police municipale de Pierre-Bénite
- Service Finances de Pierre-Bénite



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.